Informations de base

2020/0067(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	Procédure terminée
Fourniture de services portuaires et transparence financière des ports: octroi davantage de souplesse aux organes de gestion ou aux autorités compétentes au regard de la perception des redevances d'infrastructure portuaire dans le contexte de l'épidémie de COVID-19 Modification Règlement 2017/352 2013/0157(COD) **Subject** 2.40 Libre circulation et prestation des services 2.40.02 Services publics, d'intérêt général, service universel 2.80 Coopération et simplification administratives 3.20.03 Transport maritime de personnes et frêt 3.20.09 Politique portuaire 4.20 Santé publique 4.20.01 Médecine, maladies **Priorités législatives** La réponse de l'UE face à la pandémie de Covid-19	

Acteurs principaux

Parlement européen	**Commission au fond**	**Rapporteur(e)**	**Date de nomination**
	TRAN Transports et tourisme		
Conseil de l'Union européenne			
Comité économique et social européen			
Comité européen des régions			

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
29/04/2020	Publication de la proposition législative	COM(2020)0177	Résumé
13/05/2020	Décision du Parlement, 1ère lecture	T9-0128/2020	Résumé
13/05/2020	Résultat du vote au parlement		
13/05/2020	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
14/05/2020	Résultat du vote au parlement		
15/05/2020	Résultat du vote au parlement		

25/05/2020	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
25/05/2020	Signature de l'acte final		
26/05/2020	Fin de la procédure au Parlement		
27/05/2020	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2020/0067(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Modification Règlement 2017/352 2013/0157(COD)
Base juridique	Règlement du Parlement EP 170 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 100-p2
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen Comité européen des régions
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	TRAN/9/02873

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T9-0128/2020	13/05/2020	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Projet d'acte final	00015/2020/LEX	25/05/2020	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2020)0177	29/04/2020	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2020)229	10/06/2020	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final	
Règlement 2020/0697 JO L 165 27.05.2020, p. 0007	Résumé

Fourniture de services portuaires et transparence financière des ports: octroi davantage de souplesse aux organes de gestion ou aux autorités compétentes au regard de la perception des redevances d'infrastructure portuaire dans le contexte de l'épidémie de COVID-19

2020/0067(COD) - 29/04/2020 - Document de base législatif

OBJECTIF : permettre aux organismes de gestion ou aux autorités compétentes de faire preuve de souplesse en ce qui concerne la perception de redevances d'infrastructure portuaire dans le contexte de l'épidémie de COVID-19.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire, sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : l'épidémie de COVID-19 a de graves répercussions sur le transport maritime et sur la viabilité financière des opérateurs et devrait continuer à avoir un impact tout au long de l'année 2020.

Le règlement (UE) 2017/352 du Parlement européen et du Conseil exige des États membres qu'ils veillent à ce que les redevances d'infrastructure portuaire soient prélevées par un organisme gestionnaire d'un port ou par une autorité compétente. Il n'y a pas d'exception à cette obligation de prélever des redevances, même dans des circonstances exceptionnelles.

Toutefois, compte tenu des conséquences de l'épidémie de COVID-19, il convient de permettre aux États membres de donner aux organismes gestionnaires d'un port ou aux autorités compétentes la possibilité de renoncer, de suspendre, de réduire ou de différer le paiement des redevances d'infrastructure portuaire dues pour la période allant du 1er mars 2020 au 31 décembre 2020.

CONTENU : la Commission propose de modifier le règlement (UE) 2017/352 qui établit un cadre pour la fourniture de services portuaires et des règles communes sur la transparence financière des ports.

Il est proposé que la nouvelle disposition transitoire donne aux États membres la possibilité de laisser les organismes de gestion d'un port ou les autorités compétentes décider de l'opportunité de :

- renoncer (tolérer, c'est-à-dire ne pas exiger le paiement du tout) ; ou
- suspendre (geler ou mettre en attente le paiement pendant un certain temps) ; ou
- réduire (diminuer le paiement) ; ou
- reporter (exiger le paiement à une date ultérieure) le paiement des redevances d'infrastructure portuaire.

Étant donné que la durée de l'impact de l'épidémie de COVID-19 sur le transport maritime est incertaine et afin de permettre une flexibilité suffisante pour le secteur, la nouvelle disposition transitoire s'appliquerait aux redevances d'infrastructure portuaire dues pour la période comprise entre le 1er mars 2020 et le 31 décembre 2020.

Cette nouvelle disposition stipule également que l'organisme gestionnaire d'un port ou l'autorité compétente veille à ce que les utilisateurs du port et les représentants ou associations d'utilisateurs du port soient informés en conséquence. Le délai de deux mois visé dans le règlement (UE) 2017/352 n'est pas applicable.

Fourniture de services portuaires et transparence financière des ports: octroi davantage de souplesse aux organes de gestion ou aux autorités compétentes au regard de la perception des redevances d'infrastructure portuaire dans le contexte de l'épidémie de COVID-19

2020/0067(COD) - 13/05/2020 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 531 voix pour, 141 contre et 16 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) 2017/352 afin de permettre aux gestionnaires de ports ou aux autorités compétentes de faire preuve de flexibilité en ce qui concerne la perception de redevances d'infrastructure portuaire dans le contexte de l'épidémie de COVID-19.

Il faut noter qu'une proposition de rejet de la proposition de la Commission, déposée par le groupe Vert/ALE, a été rejetée en plénière.

Le Parlement européen a arrêté sa position en première lecture suivant la procédure législative ordinaire. Étant donné l'accord intervenu entre le Parlement et le Conseil, la position du Parlement correspond à l'acte législatif final.

Le règlement proposé vise à assurer la viabilité financière des exploitants de navires dans le contexte de la pandémie de COVID-19 en assouplissant la règle actuelle qui impose aux États membres de veiller au paiement d'une redevance d'infrastructure portuaire.

Eu égard à la gravité des conséquences de la propagation de la COVID-19, la nouvelle disposition transitoire donne au gestionnaire d'un port ou à l' autorité compétente la possibilité de décider de renoncer à la perception des redevances d'infrastructure portuaire, d'en suspendre la perception, d'en réduire le montant ou d'en reporter le paiement, pour la période allant du 1er mars 2020 au 31 octobre 2020.

La dispense de paiement des redevances d'infrastructure portuaire, la suspension de leur perception, la réduction de leur montant ou le report de leur paiement devront être accordés d'une manière transparente, objective et non discriminatoire.

Fourniture de services portuaires et transparence financière des ports: octroi davantage de souplesse aux organes de gestion ou aux autorités compétentes au regard de la perception des redevances d'infrastructure portuaire dans le contexte de l'épidémie de COVID-19

2020/0067(COD) - 27/05/2020 - Acte final

OBJECTIF : introduire une flexibilité temporaire en matière de services portuaires en vue d'assurer la viabilité financière des exploitants de navires dans le contexte de la pandémie de COVID-19.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (UE) 2020/697 du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) 2017/352 afin de permettre au gestionnaire d'un port ou à l'autorité compétente de faire preuve de flexibilité en ce qui concerne la perception de redevances d'infrastructure portuaire dans le contexte de la propagation de la COVID-19.

CONTENU : en vertu du règlement (UE) 2017/352 du Parlement européen et du Conseil, les États membres sont tenus de veiller à ce que les redevances d'infrastructure portuaire soient perçues.

La propagation de la COVID-19 a un impact négatif grave sur le secteur du transport maritime. Les répercussions graves qui en résultent pour les services de transport maritime et pour l'utilisation des infrastructures portuaires se font sentir depuis le début du mois de mars 2020 et devraient continuer tout au long de l'année 2020.

Dans ce contexte, le présent règlement introduit une nouvelle disposition transitoire qui donne au gestionnaire d'un port ou à l'autorité compétente la possibilité de décider de renoncer à la perception des redevances d'infrastructure portuaire, d'en suspendre la perception, d'en réduire le montant ou d' en reporter le paiement, pour la période allant du 1er mars 2020 au 31 octobre 2020.

Le gestionnaire du port ou l'autorité compétente devra veiller à ce que les utilisateurs du port et les représentants ou associations d'utilisateurs du port soient informés en conséquence.

La dispense de paiement des redevances d'infrastructure portuaire, la suspension de leur perception, la réduction de leur montant ou le report de leur paiement devront être accordés d'une manière transparente, objective et non discriminatoire.

Les dispositions du règlement s'appliqueront également aux redevances d'infrastructure portuaire dues pour une période antérieure à son entrée en vigueur.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 28.5.2020.